
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 11 JAN 2002

relatif à l'exploitation par la société SANEST
d'une installation de lavage de camions-citernes
à STRASBOURG 14, rue de Rouen

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, relatif aux installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 autorisant la société SITAL à exploiter une installation de lavage de camions-citernes à STRASBOURG, 14 rue de Rouen,
- VU le changement d'exploitant déclaré le 28 juin 1995 par la Société SANEST,
- VU le rapport du 22 octobre 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 04 DEC. 2001,

CONSIDÉRANT que les eaux de lavage de cette installation sont actuellement rejetées dans le bassin Auberger,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer de nouvelles prescriptions que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions des articles 6.2, paragraphe 9 et 6.5.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 réglementant les activités de la Société SANEST 14, rue de Rouen à STRASBOURG sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.1. Nouvel article 6.2 § 9 :

« En cas de raccordement de la station de traitement interne de la société SANEST au réseau d'assainissement public de la Communauté urbaine de STRASBOURG, une convention devra être signée entre les 2 parties ».

1.2. Nouvel article 6.5.4

« Les eaux industrielles et les eaux polluées transiteront par un bassin tampon étanche d'au moins 100 m³ équipé à sa sortie d'un appareil de prélèvement automatique asservi au débit. Un échantillon moyen représentatif de l'effluent traité et rejeté sera constitué par période de 24 h.

L'exploitant devra laisser en permanence à la disposition du service chargé de la police des eaux ou du service gestionnaire du réseau d'assainissement public selon le cas, un échantillon moyen représentatif sur les 24 dernières heures du rejet.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté actuellement dans le bassin Auberger doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- température inférieure à 25°C
- débit maximal : 100 m³/j
- concentrations moyennes sur les eaux en sortie de la station de traitement avant rejet :

Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)
DCO	300
DBO 5	100
MES	100
Hydrocarbures totaux	5
Composés organiques halogénés (en AOX)	1
Plomb	0,5
Nickel	0,5
Cuivre	0,5
Zinc	2

En cas de raccordement de la station de traitement interne de la société SANEST au réseau d'assainissement public de la Communauté urbaine de STRASBOURG, les caractéristiques de l'effluent rejeté devront respecter les valeurs suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- débit maximal = 100 m³/j
- concentrations moyennes sur les eaux en sortie de la station de traitement avant rejet :

Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)
DCO	2 000
DBO 5	800
MES	600
Autres paramètres (HC, AOX et métaux)	Idem rejet bassin Auberger

Article 2 :

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 2. 1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 est modifié comme suit. Le nombre de camions-citernes lavés par jour est supprimé pour la quantification de la rubrique n° 167-C.

Article 3 :

Toute référence à l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) figurant dans l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 est supprimée.

Article 4 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de STRASBOURG, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 :



Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SANEST.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
(DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SANEST.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif

Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



MICHEL LAFON